

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 143-99, 24 février 1999

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée pour le 2 mars 1999, à 14 heures;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1388-98 du 23 octobre 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31604

Gouvernement du Québec

### Décret 144-99, 24 février 1999

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1497-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par la suppression du deuxième alinéa du dispositif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31603

Gouvernement du Québec

### Décret 145-99, 24 février 1999

CONCERNANT le ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1502-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du dispositif, et après ce qui suit: « chapitre 29 des lois de 1998 », de « , à l'exception de celles prévues aux articles 77 et 78 de cette loi ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31602

Gouvernement du Québec

### Décret 148-99, 24 février 1999

CONCERNANT la formation d'un comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit qu'un comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel d'un fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective sur les matières déterminées par règlement du gouvernement, si le fonctionnaire ne dispose d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un comité d'appel formé d'un membre unique et d'y nommer M<sup>e</sup> Hélène Roy-Lemieux, membre de la Commission de la fonction publique, dont le mandat comme membre d'un comité d'appel prend fin le 5 avril 1999 en vertu du décret numéro 1210-98 du 23 septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 560-86 du 30 avril 1986, le gouvernement constituait des comités d'appel composés chacun d'un membre unique et qu'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique:

QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit constitué un comité d'appel formé de M<sup>e</sup> Hélène Roy-Lemieux, membre de la Commission de la fonction publique, pour une période de six mois à compter du 6 avril 1999;

QUE le décret numéro 560-86 du 30 avril 1986 concernant la nomination de membres de comités d'appel pour décider d'un appel logé par un fonctionnaire cadre supérieur ou par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail soit abrogé à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31596

Gouvernement du Québec

## Décret 149-99, 24 février 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1512-95 du 22 novembre 1995 monsieur Alain Rivard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 699-96 du 12 juin 1996 madame Lise Dessureault était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1387-95 du 25 octobre 1995 monsieur Guy Forgues était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsque aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a tenu un appel de candidatures afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Benoît Trudel, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Rivard;

QUE monsieur Patrick LeBel, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à